



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/36/476/Add.1
3 novembre 1981

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
RUSSE

Trente-sixième session
Point 88 c) de l'ordre du jour

DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LA FEMME : EGALITE, DEVELOPPEMENT ET PAIX

Projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, l'apartheid, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, d'agression et d'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS D'ETATS MEMBRES	
Bulgarie	2
Burundi	3
Portugal	4
République socialiste soviétique de Biélorussie	6
République socialiste soviétique d'Ukraine	7
République-Unie du Cameroun	8

II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS D'ETATS MEMBRES

BULGARIE

/Original : russe/

/12 juin 1981/

1. Le Gouvernement de la République nationale bulgare est entièrement favorable à l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, contre l'occupation et toutes les formes de domination étrangères, qui répondrait pleinement aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour atteindre les nobles objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix.
2. De nos jours, le combat pour l'égalité des femmes au sein de la société n'est plus circonscrite aux problèmes strictement "féminins", il est un facteur non seulement du progrès économique et social, mais encore du renforcement de la paix et de la sécurité universelles. Nous sommes fermement convaincus que la pleine égalité politique, économique et sociale des femmes dans le monde ne pourra être réalisée que dans un climat de paix, de compréhension et d'étroite solidarité entre tous les peuples, dans le contexte d'un progrès social général et à condition que soient éliminées toute discrimination et toute violence. Il est incontestable par ailleurs que les femmes, qui représentent la moitié de l'humanité, peuvent jouer et remplissent en fait un rôle essentiel en faveur d'une amélioration soutenue des relations internationales, du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, de l'élimination des ultimes vestiges du colonialisme, de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et le système infâme de l'apartheid.
3. Alors que la situation internationale ne cesse de se détériorer du fait du refus des milieux bellicistes impérialistes de tenir compte des réalités politiques actuelles et de l'aventurisme dont ils font ouvertement preuve en intensifiant la course aux armements, un nombre croissant de femmes sont pleinement conscientes de ce que la politique de coexistence pacifique et la détente internationale constituent une nécessité objective et la seule voie raisonnable permettant d'éviter un conflit nucléaire mondial aux conséquences catastrophiques.
4. Dans ces conditions, les femmes ne peuvent se tenir à l'écart de l'action entreprise pour susciter de nouvelles initiatives en matière de désarmement, pour renforcer la paix et la sécurité internationales et éliminer les foyers de tension, elles ne peuvent rester indifférentes à la lutte légitime de libération nationale des peuples.
5. La Bulgarie attache la plus grande importance au Programme d'action adopté lors de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme et notamment aux éléments de ce programme qui soulignent le lien étroit entre la

/...

lutte pour la paix, la détente et le renforcement de la sécurité internationale et le combat visant à assurer la véritable égalité des femmes. Nous souscrivons pleinement à l'analyse selon laquelle l'inégalité des femmes est due à l'impérialisme, au colonialisme et au néo-colonialisme. Aussi sommes-nous fermement convaincus qu'il ne peut être question de mettre fin à la discrimination dont font l'objet des femmes sans s'attacher à résoudre les grands problèmes qui caractérisent notre époque, à savoir la survivance du colonialisme, du néo-colonialisme, du racisme, de la discrimination raciale, de l'apartheid et de la domination étrangère. Ainsi que le souligne le Programme d'action, les femmes peuvent et doivent participer activement à l'élimination de ces phénomènes honteux. Le projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, l'apartheid, l'occupation et toutes les formes de domination étrangère représente, à nos yeux, le prolongement de la Déclaration de Mexico, du Plan mondial d'action adopté lors de la première Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, ainsi que du Programme d'action adopté à Copenhague.

6. Les femmes bulgares ont toujours soutenu activement la cause de la paix, de la détente et du désarmement, et la lutte contre la discrimination et la terreur. Comme l'ensemble du peuple bulgare, les femmes bulgares souscrivent aux nouvelles initiatives pacifiques adoptées par le parti communiste de l'Union soviétique à sa vingt-sixième session, soutiennent le combat du peuple palestinien dépossédé de sa patrie, et celle que mènent les peuples de Namibie et de l'Afrique australe pour obtenir leur libération nationale et liquider l'infâme régime d'apartheid.

7. La Bulgarie, qui figure au nombre des coauteurs de la résolution 11 adoptée par la Conférence de Copenhague et du projet de résolution A/C.3/35/L.17, réaffirme son soutien au projet de déclaration; l'approbation et l'adoption de ce projet par l'Assemblée générale de l'ONU à sa trente-sixième session constitueraient, selon elle, une mesure opportune et indispensable qui contribuerait grandement à mobiliser les femmes du monde entier en faveur d'une participation plus active et plus soutenue aux efforts déployés pour sauvegarder le bien le plus précieux de l'humanité : la paix mondiale.

BURUNDI

/Original : français/

/4 juin 1981/

Le Gouvernement du Burundi présente les propositions suivantes au sujet du projet de déclaration :

1. A la page 2 : Premier paragraphe : Remplacer "ou politique" par "et politique". Le texte serait alors ainsi libellé : Considérant que c'est seulement si les femmes ont accès dans les mêmes conditions que les hommes à l'enseignement, à l'emploi, aux soins de santé et aux charges publiques dans le domaine social, économique, administratif et politique, qu'elles pourront jouer effectivement un rôle égal à celui des hommes dans le processus de développement.

/...

2. A la page 5 : IIème Partie : Ajouter aux mesures à prendre par les Etats :

- Promouvoir les moyens de formation et d'information politique des femmes de manière à élever davantage leur sens civique et la conscience qu'elles doivent elles-mêmes opérer leur émancipation.
- Donner à la femme plus de motivation et lui faire acquérir un sens de responsabilité pour la défense des intérêts de sa société et de sa nation et le maintien de celle-ci dans un climat de sécurité en supprimant par la pratique et par des textes de lois les traditions et coutumes confinant celle-ci au simple rôle de soutien de l'homme et de la société de façon à la faire participer pleinement à la gestion tant de la famille que de la société ainsi qu'à la jouissance des droits de tous les membres de celle-ci, y compris celui d'accomplir les devoirs incombant à tous les citoyens.

PORTUGAL

/Original : anglais/

/30 juillet 1981/

1. Conformément à sa position de principe exprimée lors de votes antérieurs à l'Assemblée générale, le Gouvernement portugais ne voit pas la nécessité d'une telle déclaration. De son point de vue, l'égalité de la participation politique des femmes et des hommes est une question déjà traitée dans le cadre d'instruments en vigueur, à savoir les Pactes internationaux sur les droits de l'homme et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

2. En outre, le Gouvernement portugais ne conçoit pas que la participation politique des femmes soit limitée aux domaines mentionnés dans le présent projet de déclaration.

3. Le projet de résolution A/C.3/35/L.17 témoigne d'une préoccupation légitime mais sélective, portant sur certains aspects seulement des problèmes politiques internationaux et ne tenant pas compte de la notion générale des droits de l'homme que nous sommes chargés de défendre, en vertu de la Charte. Le Gouvernement portugais n'envisage la participation de la femme à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère que dans le cadre d'une lutte plus générale visant à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales. La déclaration, qui pourrait également inclure d'autres aspects de la lutte pour la promotion des droits de l'homme, devrait s'inspirer de cette notion fondamentale.

/...

4. Selon le Gouvernement portugais, le texte de tout projet de déclaration sur cette question doit faire l'objet de larges négociations afin qu'il soit possible d'harmoniser les points de vue des divers Etats Membres et de recueillir un consensus général.

5. Outre les propositions que la délégation portugaise présentera au cours de l'examen du projet de déclaration, le Gouvernement portugais suggère les amendements suivants :

a) Préambule, troisième alinéa

Ajouter le mot "culturel" après les mots "charges publiques dans le domaine".

b) Ajouter, après le troisième alinéa du préambule, un nouvel alinéa libellé comme suit :

"Ayant à l'esprit que l'accès dont il est question ci-dessus dépend, dans une large mesure, de la possibilité de réaliser une répartition équilibrée et équitable des rôles entre les hommes et les femmes dans la société dans son ensemble et au sein de la famille en particulier, ce qui implique d'importantes modifications sur le plan culturel."

c) Cinquième alinéa

Remplacer les mots "sont des conditions préalables fondamentales et indispensables à" par les mots "sont d'importants facteurs de".

d) Supprimer les sixième, septième et huitième alinéas.

e) Neuvième alinéa

Remplacer les mots "dans diverses parties du monde" par les mots "dans tous les pays du monde, comme le montre partout le manque d'égalité au niveau le plus élevé des prises de décision politique".

f) Neuvième alinéa

Remplacer les mots "de problèmes internationaux cruciaux" par les mots "de problèmes cruciaux sur le plan national et international".

g) Supprimer le onzième alinéa.

h) Partie I, article 2

Remplacer cet article par l'article suivant :

/...

"La participation, sur un pied d'égalité, des femmes mentionnée ci-dessus, dépend, dans une large mesure, de la répartition équilibrée et équitable des rôles entre les hommes et les femmes dans la société dans son ensemble et au sein de la famille en particulier."

i) Partie I, article 3

Remplacer les mots "pour créer les conditions indispensables" par les mots "car ils constituent d'importants obstacles".

j) Partie II, quatrième sous-paragraphe

Supprimer les mots "et influencer en conséquence l'action des moyens d'information".

k) Supprimer le cinquième sous-paragraphe de la Partie II.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIÉLORUSSIE

/Original : russe/

/20 août 1981/

1. En 1979, la RSS de Biélorussie, dans sa réponse sur cette question (document E/CN.6/626), a indiqué qu'elle accueillait favorablement l'intention de l'Organisation des Nations Unies d'élaborer un projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et a formulé un certain nombre d'observations concrètes quant à la nature et au contenu de cette déclaration.

2. La RSS de Biélorussie réaffirme sa position, et, compte tenu des divergences qui se sont fait jour à cet égard, estime opportun de souligner l'inconsistance de l'argument, avancé par certains Etats pour s'opposer à l'adoption d'une telle déclaration par l'Organisation des Nations Unies, selon lequel celle-ci reviendrait à établir une distinction fondée sur le sexe et à attribuer aux femmes certains domaines d'intérêt, à l'exclusion des autres.

3. Il est certain que, si les femmes jouissaient effectivement d'une véritable égalité, la question de savoir s'il y a lieu de procéder à une distinction en examinant leur rôle sur le plan politique et dans la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales ne se poserait même pas. Le fait est toutefois que les femmes continuent de faire l'objet d'une discrimination dans la plupart des Etats. C'est bien en partie pour cela que la situation des femmes dans tous les domaines de la vie sociale fait l'objet d'un point particulier de l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies. C'est bien pourquoi aussi il faut s'en tenir à la procédure engagée et aborder la lutte pour l'égalité des femmes dans la perspective la plus large possible, y compris en envisageant des mesures tant au niveau national qu'au plan international.

/...

4. La RSS de Biélorussie estime que l'élargissement de la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales va pleinement dans le sens de leur engagement accru dans la vie politique, et répond entièrement à la nécessité, qu'impose la réalité contemporaine, de réduire la menace d'une nouvelle guerre mondiale.
5. L'élaboration du projet de déclaration fournit l'occasion d'appeler l'attention sur la nécessité de créer le plus rapidement possible les conditions favorables à une participation accrue des femmes à la vie politique, de nature à contribuer à l'élimination du colonialisme, du racisme, de l'apartheid et autres phénomènes qui concernent l'humanité tout entière, et à faciliter la solution des principaux problèmes de la société contemporaine : éducation, travail, santé, etc.
6. La RSS de Biélorussie estime qu'il serait opportun de compléter le projet de déclaration officiellement soumis à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale de l'ONU par la République démocratique allemande en y faisant mention de l'égalité de participation des femmes à la vie économique, sociale et culturelle, et d'inclure dans le texte qui sera adopté des dispositions relatives à l'instauration d'une solidarité internationale fondée sur l'égalité et l'élimination, conformément aux principes énoncés dans la Charte de l'ONU, du recours ou de la menace de recours à la force dans les relations internationales.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

/Original : russe/

/28 septembre 1981/

1. La nécessité d'élaborer un projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère a été maintes fois examinée, lors des sessions de l'Assemblée générale de l'ONU, du Conseil économique et social et de la Commission de la condition de la femme. Une instance internationale de l'importance de la Conférence mondiale qui s'est tenue en 1980 à Copenhague dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour la femme s'est prononcée en faveur de l'adoption d'une déclaration sur cette question.
2. La République socialiste soviétique d'Ukraine appuie sans réserves l'idée d'adopter une telle déclaration. Au cours de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine s'est portée coauteur du projet de résolution A/C.3/35/L.17 qui contient le projet de déclaration en question.
3. De l'avis de la République socialiste soviétique d'Ukraine, le projet de déclaration pourrait être adopté tel qu'il figure dans le document A/C.3/35/L.17.

/...

4. La République socialiste soviétique d'Ukraine est convaincue que le projet de déclaration considéré sera approuvé au cours de la trente-sixième session de l'Assemblée générale de l'ONU, conformément à la décision prise au cours de la session précédente.

REPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN

/Original : anglais/

/1er juillet 1981/

1. D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le projet de déclaration est conforme, quant au fond, à la position du Gouvernement camerounais sur les questions considérées.

2. Le Gouvernement camerounais n'a donc pas d'autres suggestions ou observations à formuler sur cette question.
